

CAHIER DES CLAUSES GENERALES

Dispositions générales



CAHIER DES CLAUSES GENERALES

Objet

Les dispositions du « Cahier des Clauses générales – Dispositions générales » définissent les conditions générales qui régissent les accords intervenus entre Michelin et le Fournisseur et complètent les conditions particulières convenues au contrat ou à la commande.

Domaine et périmètre d'application

Le « Cahier des Clauses Générales » s'applique à tous types d'achats pour toute société affiliée du groupe Michelin désignée ci-après par « le Client ». Ces dispositions sont complétées ou modifiées par les conditions particulières prévues dans l'Accord. Les dispositions du « Cahier des Clauses Générales » prévalent sur les Conditions Générales d'Achat. Les dispositions du « Cahier des clauses générales » font l'objet d'une négociation avec le fournisseur et les modifications qui en résultent sont intégrées aux conditions particulières de l'Accord.

Accès à la documentation

Les documents cités sont disponibles sur le site <http://purchasing.michelin.com/>

SOMMAIRE

1. Définitions	3
2. L'Accord entre le Fournisseur et le Client	5
3. Mission générale – Indépendance – Correspondants	7
4. Prix – Facturation – Paiement	11
5. Délais – Pénalités	14
6. Plan de Continuité de l'Activité	15
7. Cession et sous-traitance	15
8. Secret – Propriété Intellectuelle	16
9. Contrôles – Assurance Qualité	17
10. Réception – Mises en conformité – Transfert de propriété - Garantie	18
11. Responsabilité – Assurance – Indemnisation	19
12. Suspension – Résiliation	20
13. Dispositions générales additionnelles pour les achats destinés à l'Amérique du Nord	21

1. DEFINITIONS

Accord :

Désigne le contrat ou la commande et toutes les pièces qui leur sont attachées.

Agent :

Désigne toute personne, salariée ou non-employé de la Partie concernée.

Avance :

Désigne toute somme versée par le Client au Fournisseur pour faire face à une dépense immédiate et exceptionnelle liée au caractère particulier de sa mission.

Avenant :

Désigne tout document écrit identifiable par la référence au contrat ou à la commande qui modifie des dispositions de l'Accord.

Cahier des charges technique :

Désigne le document par lequel le Client définit son besoin.

Chantier :

Désigne tout emplacement où se prépare et s'exécute la réalisation d'un Délivrable.

Changer de commande :

Fait référence à tout document écrit qui est identifiable par sa référence au contrat ou à une commande, qui modifie les dispositions de l'Accord.

Chef de Chantier du Fournisseur :

Désigne une personne physique nommée par le Fournisseur ; sa mission consiste notamment à organiser, diriger et surveiller les travaux relatifs à l'Accord ; il est l'interlocuteur du représentant du Client.

Client :

Désigne le bénéficiaire de l'Accord, affilié du Groupe Michelin.

Commande :

Désigne le document écrit émis par le Client et accepté par le Fournisseur par l'envoi au Client d'un accusé de réception ; ce document comprend notamment l'objet, les délais, les prix, les conditions techniques et commerciales de l'Accord.

Consistance :

Désigne le périmètre du Délivrable à réaliser, avec ses limites et ses interfaces.

Contrat :

Désigne le document écrit signé des Parties matérialisant l'Accord ; ce document comprend notamment l'objet, les délais, les prix, les conditions techniques et commerciales de l'Accord.

Correspondant :

Désigne toute personne physique nommée soit par le Client, soit par le Fournisseur, pour être l'interlocuteur privilégié du Correspondant représentant de l'autre Partie.

Correspondant Sécurité Fournisseur :

Désigne une personne physique nommée par le Fournisseur pour garantir le respect de la réglementation concernant la sécurité du Chantier ; il définit les mesures de prévention dans le domaine de la sécurité en liaison avec le représentant du Client et s'assure de la bonne application de ces mesures ; il doit obligatoirement être capable de communiquer avec l'ensemble des intervenants.

Délivrable :

Désigne le résultat livré et fourni par le Fournisseur au Client au titre de la Commande ou du Contrat.

Documents :

Désigne tout support contenant des Informations, notamment les plans, les notices d'information ou d'utilisation, les notes, dossiers techniques mis à jour désignés par « Dossiers tels que construits ».

Dossier de recollement :

Dossier récapitulatif qui complète les plans d'origine en collationnant toutes les modifications faites pendant la réalisation du Délivrable.

Dossier tel que construit :

Comprend notamment les plans, les notices d'information ou d'utilisation, les dossiers techniques mis à jour ; le Dossier de recollement est joint pour traçabilité.

Fichier "Tel que construit" :

Contient notamment des plans à jour, le dessin, les avis d'information ou mode d'emploi, dossiers techniques et le fichier journal.

Fournisseur :

Désigne indifféremment et notamment les bureaux d'étude, cabinets d'ingénierie, entrepreneurs, fabricants, commerçants, prestataires de services... délivrant des biens et/ou des services.

Fourniture :

Désigne des biens et/ou des services.

Information :

Désigne notamment et non limitativement les renseignements, résultats, bases de données, logiciels, plans, calculs, dessins, études, conceptions, projets, réalisations ainsi que leurs supports, quelle qu'en soit la nature scientifique, technique, technologique, commerciale, financière ou autre.

Installation de Chantier :

Désigne tous matériels tels que les échafaudages, plates-formes, garde-corps, coffrages, grues, bureau de chantier, ... ainsi que les branchements (eau, électricité, ...) et les stockages, permettant la préparation et l'exécution de la Mission.

Intempérie :

Désigne tout événement climatique qui empêche ou suspend la réalisation de tout ou partie du Délivrable pendant au moins une demi-journée continue.

Mauvais temps :

Se réfère à un événement climatique qui empêche ou suspend la production de tout ou partie du Délivrable pendant au moins une demi-journée continue.

Maître d'œuvre :

Personne physique ou morale réalisant pour le compte du Client une mission consistant à réaliser en partie ou en totalité notamment des études, des consultations des entreprises, la direction de l'exécution des travaux, l'ordonnancement, le pilotage, la coordination, l'assistance au Client pour la Réception des ouvrages.

Mission :

Désigne l'action à mener par le Fournisseur pour réaliser le Délivrable.

Paiement à l'avancement :

Désigne toute somme versée par le Client au Fournisseur pour le paiement d'une partie réalisée de Délivrable sur présentation de justificatifs.

Partie(s) :

Désigne soit le Client, soit le Fournisseur, les deux si au pluriel

Planning :

Désigne tout document établissant le calendrier des dates à respecter par le Fournisseur.

Préposé :

Désigne toute personne, salariée ou non, de la Partie désignée.

Réception :

Désigne l'acte par lequel le Client constate l'exécution conforme du Délivrable réalisé par le Fournisseur ; la réception peut être constatée par un procès-verbal.

Sous-traitant :

Désigne toute entreprise à laquelle le Fournisseur confie, après accord du Client, la réalisation d'une partie de sa Mission.



2. L'ACCORD ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE CLIENT

2.1. Préalable

Le Fournisseur s'engage à respecter en tout temps les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que le Code des Achats Michelin. Cet engagement s'inscrit dans le cadre de la démarche « Performance et Responsabilité Michelin » à laquelle le Fournisseur déclare se conformer.

2.2. Conclusion de l'Accord

L'Accord intervenu entre le Fournisseur et le Client se matérialise soit par la signature conjointe d'un Contrat, soit par la réception de l'accusé de réception du Fournisseur par le Client suite à l'émission d'une Commande. Une intention de Commande pourra être adressée par le Client au Fournisseur en cas d'urgence ; cette intention de Commande tiendra lieu d'accord provisoire et deviendra caduque à la signature de l'Accord qui s'y substituera. Tout commencement d'exécution de l'Accord s'analyse comme une acceptation formelle et sans réserve par le Fournisseur de toutes ses stipulations. Le Client pourra refuser de payer un Délivrable en dehors de tout Accord conclu préalablement par écrit entre le Fournisseur et le Client.

Le Fournisseur s'engage, en cas d'utilisation de données personnelles lors l'exécution du Contrat ou de la Commande, à respecter les obligations qui lui incombent selon la loi française et, le cas échéant, selon les législations étrangères si celles-ci sont applicables

2.3. Documents de l'Accord

Seuls les documents annexés au Contrat ou à la Commande font partie de l'Accord. Le Contrat ou la Commande et les documents annexés sont obligatoirement établis sur un support fiable présentant toute les garanties d'intégrité. Le Contrat ou la Commande précisent les modalités de transmission des documents annexés. Le Fournisseur devra vérifier être en possession de tous les documents de l'Accord, certains documents pouvant être mis à sa disposition sur le site Internet du Client. En cas de contradiction entre différents documents de l'Accord, les dispositions particulières prévaudront sur les dispositions plus générales.

Les documents de l'Accord peuvent comprendre :

Document A	les Conditions particulières
Document B	la Consistance du marché
Document C	le Descriptif des prestations, du Délivrable ou Cahier des charges comprenant notamment les plans, documents graphiques...
Document D	les Spécifications techniques générales
Document E	le Planning
Documents F et G	la Décomposition des prix et prix complémentaires
Document H	consignes d'emballage et de consigne, de logistique, de transport et de formalités douanières.

2.4. Modifications de l'Accord

Toute modification de l'Accord ne peut résulter que d'un Avenant écrit à l'Accord signé des Parties ; l'Avenant doit indiquer notamment la référence du Contrat ou de la Commande, le document ou la partie de document concerné par la modification de l'Accord et préciser notamment les éventuelles incidences sur les délais et les prix. Tout commencement d'exécution de l'Avenant au Contrat ou à la Commande s'analyse comme une acceptation formelle et sans réserve par le Fournisseur de toutes ses stipulations. Le Client peut refuser de payer tout Délivrable du Fournisseur en dehors de tout avenant au Contrat ou à la Commande conclu préalablement entre le Fournisseur et le Client.

Le Client se réserve le droit de modifier en plus ou moins la Consistance des Délivrables dans une limite de 25% du prix total TTC de l'Accord, sans remise en cause des dispositions de l'Accord et notamment des modalités de détermination du prix des Délivrables. Dans le cas d'une modification en plus ou en moins des Délivrables dont le montant excède 15% du prix TTC de l'Accord, chacune des Parties pourra demander une modification en plus ou en moins du délai selon le cas.

2.5. Tolérance d'interprétation

Toute tolérance ponctuelle consentie par le Client au Fournisseur ne peut en aucun cas être interprétée comme une acceptation d'une modification de l'Accord. Le fait de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme renonciation à ce droit et n'entraînera pas novation.

2.6. Langue de l'Accord

Pour l'exécution de l'Accord, il est expressément convenu que la langue française prévaut.

2.7. Loi applicable

L'Accord est soumis à la Loi du pays du Client. En cas de vente de marchandises au Client par le Fournisseur, il est expressément convenu que les dispositions de la convention sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 et des textes subséquents sont exclues.

2.8. Litiges – Attribution de compétence

Toute difficulté concernant l'interprétation, la validité, l'exécution ou l'inexécution, les suites de l'Accord, qui n'aurait pas été résolue les Parties dans les soixante (60) jours de la notification de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre, sera soumis à la médiation du médiateur des relations client-fournisseur. Cette mission de médiation est assurée par le Directeur Qualité au sein de la Direction des Achats du Groupe Michelin.

En cas d'échec de la médiation, le litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Client. Il est dès maintenant convenu que les litiges ou contestations qui seraient soulevés par le Fournisseur ne peuvent justifier un arrêt même momentané de l'exécution de l'Accord.

3. MISSION GENERALE – INDEPENDANCE - CORRESPONDANTS

3.1. Mission générale du fournisseur

3.1.1. Connaissance des conditions d'exécution

Le Fournisseur s'engage à remplir sa Mission telle que définie par les documents du Contrat ou de la Commande dans le délai fixé et conformément aux principes généraux de la profession, aux règles de l'art, aux directives du Client, aux normes techniques et aux dispositions légales ou administratives en vigueur au lieu d'utilisation du Délivrable, ainsi que les exigences techniques des divers organismes de sécurité et de contrôle, le coût de ces exigences étant réputé inclus dans le prix du Délivrable.

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de toutes les conditions d'exécution de la Mission et des circonstances prévisibles liées à cette exécution et susceptibles d'incidence sur les délais et les coûts.

Le Fournisseur est tenu de délivrer au Client un Délivrable conforme au Cahier des Charges. Le Fournisseur est seul responsable de la qualité de sa prestation et de sa conformité aux stipulations de l'Accord. Lorsqu'un produit ou un composant a été désigné par sa marque, son type ses caractéristiques, le Fournisseur s'interdit toute substitution, toute modification, sauf accord préalable exprès et par écrit du Client. Outre l'obligation de délivrer un Délivrable conforme aux Cahiers des Charges de l'Accord, le Fournisseur est tenu à un devoir de conseil et une obligation d'information. Le Fournisseur doit donc éclairer le Client sur tous les aspects de la Mission qui lui a été confiée, protéger et défendre les intérêts légitimes du Client. Le Fournisseur est également tenu d'une obligation de résultat en relation directe avec sa Mission et en particulier au niveau de qualité et de performances définies dans les documents de l'Accord. Le Fournisseur emploiera le personnel formé et qualifié nécessaire et mettra en œuvre tous les ressources utiles et nécessaires pour atteindre le résultat.

Le Fournisseur est tenu de se conformer aux dispositions qui résultent des documents de l'Accord et ne peut apporter de modifications à ces dispositions qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du Client, en prenant alors l'entière responsabilité des fournitures et prestations complémentaires qu'il sera ainsi amené à faire. Ces modifications ne doivent pas altérer le ou les résultats attendus de la Mission. Au fur et à mesure de l'avancement de sa Mission, le Fournisseur sollicitera du Client les directives complémentaires, lui signalera les difficultés qu'il rencontre avec proposition à l'appui pour les résoudre, en vue de permettre l'exécution complète de l'Accord ; de même, en cas de modification demandée par le Client ayant une répercussion éventuelle sur le Délivrable, le Fournisseur signalera sans délai par écrit au Client toutes les incidences notamment sur les prix et les délais et demandera au Client ses directives ; à défaut, tous les frais supplémentaires engagés par le Fournisseur ou toute autre conséquence en résultant, resteront à sa charge. Le Fournisseur est pleinement responsable de l'exécution de l'Accord et répond, tant envers le Client que vis à vis des tiers, de ses fautes, erreurs, négligences et/ou omissions préjudiciables.

Le Fournisseur est présumé connaître le site et/ou les ouvrages concernés par la Mission et avoir accepté les conditions d'exécution à défaut de réserves écrites de sa part avant la conclusion de l'Accord. Dans le cas où une étude notamment de faisabilité, de sol... a été effectuée préalablement et indépendamment de l'Accord, le Client incorporera à l'Accord le document complet de l'étude. Le Fournisseur devra signaler et faire constater toutes les divergences éventuelles entre le contenu de l'étude et les constatations qu'il est censé avoir faites au cours de sa Mission, faute de quoi il assumera la responsabilité des erreurs qui résulteraient de ces

divergences. Le Fournisseur qui intervient après un autre fournisseur est tenu de faire les vérifications nécessaires avant tout commencement d'exécution de tout ou partie de sa Mission.

3.1.2. Responsabilité technique du Fournisseur

3.1.2.1. Qualité des composants et fournitures - Responsabilités particulières du Fournisseur sur le chantier

Tout produit pouvant être en contact avec les produits fabriqués par le Client doit être homologué par le Client préalablement à sa mise en œuvre. Le Fournisseur est informé que certaines contraintes dues à la protection des produits et fabrications du Client pourront lui être imposées à l'intérieur des locaux où il aura à intervenir (interdiction d'usage de machines à souder à l'arc - même si un permis de feu lui a été délivré, protections anti poussières à mettre en place, etc.), indépendamment de toutes les précautions d'ordre général qu'il aura lui-même l'initiative de prendre.

3.1.2.2. Livraison des fournitures à la charge du Client

Le Client n'assume aucune fourniture autre que celles explicitement désignées à l'Accord. Si des fournitures doivent être effectuées par le Client ou pour son compte, le Fournisseur doit informer le Client avant la signature de l'Accord des dates auxquelles ces fournitures doivent au plus tard lui être livrées. A la livraison, ces fournitures sont déchargées, réceptionnées et stockées sous la seule responsabilité du Fournisseur qui signale par écrit au Client les refus ou réserves éventuels d'ordre quantitatif ou qualitatif en mentionnant les incidences sur le Planning. Aucune réclamation ultérieure du Fournisseur ne pourra être prise en compte.

3.1.2.3. Travaux réalisés par d'autres entreprises

Le Fournisseur prendra toutes dispositions utiles pour faciliter l'exécution de travaux par d'autres entreprises sur le chantier et prendra en compte les conséquences de leur intervention. La responsabilité du Client ne peut être engagée du fait des dommages causés sur le chantier par le Fournisseur à une entreprise, ou au Fournisseur par une entreprise.

3.1.2.4. Installations à la charge du Fournisseur

Sauf disposition contraire de l'Accord, le Fournisseur met en place et entretient à ses frais ses propres installations de chantier (bureaux, vestiaires, sanitaires, téléphone, etc.).

3.1.2.5. Dépenses éventuelles d'intérêt commun

Les différentes entreprises intervenant sur un même chantier établiront et définiront entre elles les modalités de répartition des frais engagés dans l'intérêt commun. Le prix convenu à l'Accord tient compte des dépenses éventuelles d'intérêt commun engagées par les différentes entreprises présentes sur le site.

3.1.2.6. Sécurité

Si la sécurité des personnes, des installations ou des ouvrages se trouve menacée, le Fournisseur prendra immédiatement toutes dispositions de sécurité et de sauvegarde, suspendra ses prestations et avertira sans délai le Client.

3.1.2.7. Prolongation pour intempéries

Le délai est prolongé d'une durée équivalente à celle des intempéries non intégrées à l'origine dans le Planning, dûment constatées et décomptées au moins par demi-journée durant laquelle l'activité du Fournisseur a totalement cessée.

3.1.2.8. Objets trouvés

Le Fournisseur devra impérativement prévenir sans délai le Client de la découverte fortuite d'objet de toute nature dans les fouilles ou chantier de démolition ou de reconstruction et cesser immédiatement ses travaux en attente d'instructions du Client.

3.1.2.9. Prévention contre l'incendie

Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la prévention et la lutte contre l'incendie, dans le cadre du respect des règles légales et de la réglementation du Client, notamment concernant :

- La propreté du chantier
- Les accès dégagés et les cheminements d'évacuation et issues de secours
- Les feux et appareils chauffant
- Les installations électriques et matériels sous tension
- Les produits inflammables et/ou dangereux, les combustibles
- Les matériels à point chaud (découpage, meulage, soudage...)
- Les moyens d'extinction
- Les moyens de surveillance
- Les moyens de secours
- Les moyens d'avertissement
- Les consignes de sécurité

3.1.2.10. Protection de l'environnement – Lutte contre la pollution – Propreté

Le Fournisseur prend à ses frais toute mesure nécessaire pour se maintenir constamment en conformité avec les dispositions légales en vigueur et les règles applicables dans le site concernant notamment la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution (bruit, air, eau, rejets et déchets...). Le Fournisseur maintient en permanence les lieux de son intervention propres et en ordre et procède à ses frais à l'évacuation régulière et à la valorisation de ses déchets.

3.1.3. Fournitures éventuelles par le Client

Aucun branchement ou raccordement (téléphone, électricité, eau, vapeur, gaz, vide, ...) ne pourra se faire sur les réseaux du site où le Fournisseur doit intervenir sauf accord écrit préalable du Client définissant les conditions. Dans le cas d'un accord du Client, les branchements et raccordements seront réalisés en présence d'un représentant du Client et entretenus en parfait état de fonctionnement par le Fournisseur et à ses frais. L'observation de ces dispositions par le Fournisseur pourra entraîner la mise en cause de sa responsabilité en cas de préjudice occasionné au Client. Aucune fourniture autre que celles qui seraient explicitement convenues à l'Accord n'est à la charge du Client. Le Client n'assume aucune garantie en ce qui concerne ces fournitures, ni en qualité, ni en quantité.

3.2. Indépendance du Fournisseur

Le Fournisseur est pleinement indépendant au sens le plus large et exempt de supervision du Client quant aux moyens et méthodes de réalisation du Délivrable, sous la seule réserve des obligations contractées par la signature de l'Accord. Le Fournisseur a le contrôle absolu de son organisation et surveille directement ses Préposés et Sous-traitants.

3.3. Accès au site d'intervention

- Le responsable du Fournisseur, pour la conduite du chantier, doit pouvoir communiquer avec les responsables du site (Responsable Garantie Environnement et Prévention, Responsable Michelin des Travaux) et son personnel. Pour cela il doit maîtriser :
 - La langue de ses employés

- La langue du pays ou une des deux langues du groupe pratiquée sur le site, Français ou Anglais.

Avant toute intervention sur le site, le Fournisseur, s'il est une entreprise étrangère détachant du personnel, remettra au client le cas échéant, le document officiel concernant les travailleurs détachés devant intervenir sur le site. Le Fournisseur communiquera également, le cas échéant, dans le même temps les coordonnées de son représentant officiel sur le territoire du site d'intervention. .

- Un des responsables du Fournisseur, répondant aux conditions ci-dessus, doit être présent lors de la rédaction du plan de Prévention, ou de son équivalent pays, et pendant toute la durée du chantier.
- Le fournisseur et ses sous-traitants s'engagent à respecter les règles applicables au site dans lequel ils interviennent et notamment :
 - Les dispositions légales
 - Le plan de prévention ou son équivalent pays
 - Le règlement intérieur
 - Les règles d'accès et de circulation dans le site
 - Les règles d'hygiène et de sécurité
 - Les règles de sécurité contre l'incendie

Les Préposés du Fournisseur ne devront pas pénétrer dans un local autre que celui où ils effectuent la Mission, dont l'accès se fera exclusivement par les portes et voies autorisées. Avant le démarrage de la Mission, le Fournisseur devra remettre au service de gardiennage du Client la liste de son personnel et de ses Sous-traitants et fournisseurs qui seront amenés à travailler ou à faire des livraisons sur le site.

3.4. Prêt de matériel

Aucun matériel ne sera en principe prêté au Fournisseur par le Client. Si exceptionnellement le Client consent à un tel prêt, ce prêt sera soumis aux conditions suivantes :

- Avant d'utiliser les matériels mis à sa disposition, le Fournisseur est tenu de les examiner et de les vérifier ; les dispositifs de sécurité, s'il en existe, doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif.
- Le Fournisseur s'engage à n'utiliser ces matériels que pour les usages auxquels ils sont destinés et dans le respect des dispositions légales en vigueur ; en cas de doute sur les modalités d'usage ou les performances de ces matériels, le Fournisseur est tenu de se renseigner auprès du Client et de suivre le cas échéant les instructions qui lui sont données.
- Le prêt est consenti à titre personnel ; le Fournisseur s'interdit de transférer le droit d'usage à un tiers sans y avoir été préalablement autorisé par écrit par le Client.
- Le Fournisseur est tenu, pendant toute la durée du prêt, de veiller à la conservation et au bon entretien des matériels prêtés ; les dépenses afférentes à l'usage et à l'entretien courant sont à sa charge. Le Fournisseur est responsable des dommages subis par les matériels, et de ceux causés par ces matériels aux personnes et aux biens ; le Client se réserve le droit, avant mise à disposition des matériels, d'exiger du Fournisseur la communication d'une attestation de police d'assurance conforme à ces directives.
- Le Fournisseur s'engage à restituer les matériels au service prêteur dans les conditions convenues, en bon état d'entretien et en état d'usure normale compte tenu de l'usage. Le lieu de restitution est toujours, sauf instructions contraires, le lieu de la mise à disposition ; si les matériels ont été perdus au cours du prêt, ou détériorés, même par cas fortuit ou de force majeure, le Fournisseur est tenu de les remettre en état à ses frais ou d'en payer le prix, au choix du Client.

3.5. Correspondants

Les Parties s'engagent à nommer et à maintenir pendant toute la durée de l'Accord, chacune un correspondant, chargé de coordonner les relations entre le Fournisseur et le Client, et de résoudre toute difficulté pouvant surgir dans le cadre de l'exécution de l'Accord. La désignation des correspondants s'effectuera dès la signature de l'Accord. Toute modification concernant la personne du correspondant d'une Partie sera notifiée à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

3.5.1. Correspondants représentant le Fournisseur en cas de Chantier

Le Fournisseur désigne un Chef de Chantier du Fournisseur qualifié, agréé par le Client ; sauf cas de force majeure ou de demande de remplacement faite par le Client, ce Chef de Chantier du Fournisseur est désigné pour toute la durée du chantier. Le Fournisseur désignera également un Correspondant Sécurité Entreprise.

3.5.2. Représentant du Client sur le Chantier

Le Client communique au Fournisseur la liste des personnes habilitées à le représenter sur le Chantier, sur le site, Préposé et/ou Maître d'œuvre. Le Fournisseur n'aura d'instructions à recevoir que de ces représentants. Le Fournisseur répondra aux demandes de renseignements que ces représentants formuleront. Le Fournisseur répondra aux convocations pour rendez-vous de chantier que les représentants lui transmettront, et les tiendra informés de ce qui concerne le déroulement du Chantier et le respect des délais.

3.6. Sécurité du personnel intervenant sur un site Michelin

- Le fournisseur s'engage à communiquer au Responsable Garantie Environnement et Prévention du site :
 - Le compte rendu et l'analyse de tous les accidents du travail, avec ou sans arrêt
 - Mensuellement, ou à chaque fin de prestation, les éléments permettant de consolider les indicateurs Taux de Fréquence et taux de gravité des accidents du personnel ayant travaillé sur le site :
 - ✓ Le nombre d'Heures travaillées sur le site
 - ✓ Le nombre d'accidents avec arrêt
 - ✓ Le nombre d'accidents sans arrêt mais ayant nécessité une consultation ou des soins externes
 - ✓ Le nombre de jours d'arrêt de travail

4. PRIX – FACTURATION - PAIEMENT

4.1. Prix

Le prix convenu dans l'Accord est global, forfaitaire, ferme et définitif, non révisable et non actualisable ; ce prix est toujours maintenu quel que soit le quantitatif réel, sauf modifications en plus ou en moins qui feront l'objet d'un avenant ; les prix unitaires de l'Accord seront utilisés pour le calcul du coût de ces modifications ; pour ce calcul, les prix unitaires ne figurant pas à l'Accord feront l'objet d'une proposition par le Fournisseur.

Le prix rémunère le Fournisseur de l'ensemble des dépenses liées directement ou indirectement à la réalisation de l'Accord, notamment les frais, charges, débours, taxes, les conséquences de tous aléas, de toutes sujétions particulières y compris législatives ou réglementaires, les circonstances locales ou conjoncturelles découlant du lieu, de la date et de la durée d'exécution de l'Accord et de façon plus générale, des conditions imposées par les pièces contractuelles de l'Accord. Ces caractéristiques et contenu s'appliqueront également au prix convenu dans les Avenants éventuels.

4.2. Facturation

Les factures sont émises par le Fournisseur conformément à la législation en vigueur et indiqueront clairement les numéros, références, dates, désignation etc... figurant à l'Accord et seront expédiées par le Fournisseur à l'adresse indiquée par le Client accompagnées des justificatifs nécessaires.

Dans le cadre de travaux de bâtiments, les conditions de facturation sont les suivantes :

4.2.1. Cas général :

4.2.1.1. Vérification des états de situation pour facturation et paiement :

A la fin de chaque mois, le Fournisseur établira les états de situation correspondant aux Délivrables qu'il aura réalisés à cette date. Ces états sont transmis au Maître d'œuvre pour vérifications. Dans les 15 jours de la réception de ces documents, le Maître d'œuvre :

- vérifie l'état ; cette vérification n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être opposée à la vérification définitive par le Client.
- effectue les retenues en exécution des clauses de l'Accord ou pour exécution non conforme aux stipulations contractuelles.
- établit le bon d'acompte d'un montant égal à la différence entre le montant provisoire et celui du total des bons d'acompte antérieurement délivrés sous réserve des retenues qu'il estimera nécessaires.
- fait établir par le Fournisseur la facture correspondante au bon d'acompte.
- adresse le bon d'acompte au Client accompagné des pièces justificatives et fait envoyer la facture par le Fournisseur au Client.

Après vérifications, qui ne modifie pas la date d'échéance de la facture susvisée, et sous déductions d'éventuelles retenues complémentaires, le Client procède au paiement des sommes dues selon les délais de paiement convenus aux Conditions Particulières.

4.2.1.2. Vérifications de l'état définitif pour facturation et paiement

Dans le délai de 30 jours à dater de la réception des Délivrables ou de la résiliation de l'Accord, le Fournisseur remet au Maître d'œuvre l'état définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application de l'Accord, accompagné des attestations justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte de dépenses communes et du paiement de ses Sous-traitants, d'une attestation d'assurance justifiant de l'existence d'une police en état de validité. Le Maître d'œuvre examine l'état définitif, établit dans les 15 jours le décompte des sommes dues en exécution de l'Accord et propose ce décompte à l'approbation du Client. Dans les 15 jours de cette proposition, le Client notifie au Fournisseur le décompte définitif pour facturation. Le Fournisseur dispose de 30 jours à compter de la notification pour présenter par écrit ses observations éventuelles au Maître d'œuvre et pour en aviser simultanément le Client. Passé ce délai, le Fournisseur est réputé avoir accepté le décompte définitif.

Après vérifications, qui ne modifie pas la date d'échéance de la facture susvisée, et sous déductions d'éventuelles retenues complémentaires, le Client procède au paiement des sommes dues selon les délais de paiement convenus aux Conditions.

4.2.2. Cas de contrat de maîtrise d'œuvre :

4.2.2.1. Vérification des états de situation pour facturation et paiement

A la fin de chaque mois, le Maître d'œuvre établira les états de situation correspondant aux Délivrables qu'il aura réalisés à cette date. Ces états sont transmis au Client pour vérifications. Après vérifications, qui ne modifie pas la date d'échéance de la facture susvisée, et sous déductions d'éventuelles retenues complémentaires, le Client procède au paiement des sommes dues selon les délais de paiement convenus aux Conditions Particulières.

4.2.2.2. Vérifications de l'état définitif pour facturation et paiement

Dans le délai de 30 jours à dater de la réception des Délivrables ou de la résiliation de l'Accord, le Maître d'œuvre remet au Client l'état définitif des sommes qu'il estime lui être dues en application de l'Accord, accompagné des attestations justifiant qu'il est en règle à l'égard du paiement de ses Sous-traitants, d'une

attestation d'assurance justifiant de l'existence d'une police en état de validité. Dans les 15 jours de cette proposition, le Client notifie au Maître d'œuvre le décompte définitif pour facturation. Le Maître d'œuvre dispose de 30 jours à compter de la notification pour présenter par écrit ses observations éventuelles au Client. Passé ce délai, le Maître d'œuvre est réputé avoir accepté le décompte définitif. Après vérifications, qui ne modifie pas la date d'échéance de la facture susvisée, et sous déductions d'éventuelles retenues complémentaires, le Client procède au paiement des sommes dues selon les délais de paiement convenus aux Conditions Particulières.

4.3. Paiement

4.3.1. Avances et Acomptes

Il peut être convenu à l'Accord que le Client consentira au Fournisseur :

- des Avances si le Fournisseur peut justifier d'une dépense immédiate et exceptionnelle liée au caractère particulier de sa mission ;
- des Paiement à l'avancement dans le cadre de l'exécution de l'Accord sur présentation de justificatifs (bon de réception, situation de travaux ;...).

Le paiement des Avances quels qu'ils soient sera subordonné à la réception préalable par le Client d'une garantie bancaire de restitution d'avance appelable à première demande prenant effet au jour du versement de l'Avance ; cette garantie émanant d'une banque de premier rang notoirement solvable sera émise en euros et sera d'un montant égal à celui de l'Avance pour toute la durée de l'Accord.

4.3.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie d'un montant de dix pour cent (10%) du montant global hors taxes de l'Accord, ramenée au maximum légal le cas échéant, sera pratiquée par le Client ; cette retenue de garantie pourra faire l'objet d'une dispense contre remise par le Fournisseur au Client d'une garantie bancaire solidaire et à première demande émanant d'une banque de premier rang notoirement solvable et prenant effet au jour de son émission. Elle sera émise en euros. La mainlevée sera accordée à l'issue de la période de garantie contractuelle sous réserves que le Fournisseur ait satisfait à toutes ses obligations.

4.3.3. Paiement des Sous-traitants

Le Client se réserve le droit de payer directement les Sous-traitants du Fournisseur. Ces paiements sont déduits de la somme due au Fournisseur et n'entraînent aucune novation dans les conditions de l'Accord. Toute facture du Sous-traitant du Fournisseur qui sera adressée au Client pour paiement direct, devra être revêtue de la mention « bon à payer » apposée par le Fournisseur, du numéro de Commande du Client, ainsi qu'accompagnée des conditions de règlement qu'il a lui-même négociées avec ledit Sous-traitant, sans que toutefois ces conditions de paiement puissent être imposées au Client si elles sont en opposition avec celles prévues par lui-même pour le règlement du Fournisseur.

4.3.4 Compensation

Le Fournisseur autorise le Client, pour toutes créances certaines, liquides et exigibles que le Fournisseur détiendrait sur le Client, à opérer compensation entre les sommes qui seraient dues par le Client au Fournisseur et celles échues ou non échues dues par le Fournisseur au Client à quelque titre que ce soit.

5.1 Planning – délai d'exécution – report

Dans les 15 jours de l'acceptation de l'Accord par le Fournisseur, le Client se réserve le droit de demander au Fournisseur un planning détaillé, si celui-ci ne figure pas déjà à l'Accord ou doit être complété. Le planning détaillé de la mission pourra être découpé en étapes successives. Chaque étape aura sa propre date d'achèvement que le fournisseur sera tenu de respecter. Le contrôle de la conformité du déroulement des opérations avec le planning sera effectué par le Fournisseur chaque fois qu'il se révélera nécessaire, et au moins une fois par mois. Le Client sera immédiatement avisé des risques éventuels de retard et des dispositions prises pour y remédier si le retard incombe au Fournisseur. Le délai court à compter de la date prévue à l'Accord. La date d'achèvement de la Mission est, sauf disposition contraire, celle de la réception du Délivrable par le Client. Tout dépassement de la date d'achèvement emporte de plein droit mise en demeure. Si avant le commencement d'exécution de l'Accord, le Client décide pour une raison quelconque de reporter dans des limites raisonnables la date prévue à l'Accord pour le commencement d'exécution de tout ou partie de l'objet de l'Accord, le Fournisseur pourra obtenir un report équivalent de délai sans pouvoir prétendre à indemnité.

5.2 Suspension momentanée

Le Client peut être amené à suspendre momentanément l'exécution de tout ou partie de l'Accord pour une raison propre à son organisation ou pour satisfaire à des contraintes externes. Si cette suspension intervient pendant la période contractuelle d'exécution et n'est pas liée à une négligence du Fournisseur, le Client pourra déterminer un délai supplémentaire de réalisation au profit du Fournisseur.

5.3 Prolongation du délai en cas de force majeure

Le délai peut être prolongé en cas d'empêchement résultant d'un événement de force majeure à condition que le Fournisseur prévienne le Client par écrit dans les trois (3) jours de sa survenance. Dès que la durée du retard peut être déterminée, le Fournisseur en informe le Client qui convient avec lui du nouveau délai.

5.4 Rattrapage du retard par le fournisseur

En cas de retard sur le planning contractuel qui ne résulterait pas des exceptions visées ci-dessus et sur demande du Client, le Fournisseur s'engage pour rattraper ce retard à utiliser tous les moyens légalement à sa disposition (équipements, heures supplémentaires, ...) sans pouvoir prétendre à un supplément de prix. S'il devient évident que le retard constaté ne permettra pas la remise du Délivrable à la date convenue, les pénalités seront applicables et le Client pourra réaliser lui-même ou confier l'achèvement du Délivrable à un tiers aux frais exclusifs du Fournisseur.

5.5 Modification des delivrables

En cas d'augmentation des Délivrables en quantité et/ou en qualité régulièrement autorisée ou demandée par le Client, le délai sera modifié à la condition que le Fournisseur ait fait accepter par le Client le délai d'exécution de cette modification. A défaut, cette modification sera réputée s'inscrire dans le délai contractuel d'origine. En cas de diminution des Délivrables en quantité et/ou en qualité régulièrement autorisée ou demandée par le Client, une réduction du délai contractuel d'exécution sera effectuée si les modifications ont pour conséquence un gain de temps substantiel.

5.6 Pénalité pour retard – indemnisation des conséquences du retard

En cas de non-respect par le Fournisseur du délai prévu au Planning, après prise en compte des prolongations de délai éventuellement accordées par le Client, une pénalité égale à zéro virgule quatre pour cent (0,4%) du montant total toutes taxes comprises de l'Accord par jour calendaire de retard sera appliquée dans la limite de dix pour cent (10%) de ce montant total. Au delà, l'Accord sera résiliable de plein droit par le Client du fait du Fournisseur. En cas de découpage du planning en étapes, Les pénalités prévues s'appliqueront, calculé sur le prix de l'étape. Une provision pour pénalité pourra être constituée par le Client en cours d'exécution de l'Accord sur retard constaté dans l'avancement du Planning. Pour tout retard du Fournisseur empêchant la bonne exécution de la mission de tiers, le Fournisseur indemniser le Client de la totalité des surcoûts justifiés et supportés par le Client qui seront la conséquence de ce retard.

6. PLAN DE CONTINUITE DE L'ACTIVITE

Le Fournisseur établit un document dont le but est de montrer les process du Plan de Continuité de l'Activité en cas de survenance d'un évènement qui, sans être un évènement de force majeure, vient perturber le déroulement de l'activité et dont les conséquences peuvent affecter, provisoirement ou durablement la Fourniture. Le Plan de Continuité de l'Activité décrit précisément les différents niveaux de gravité, les mesures à mettre en place, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus pour chacun des niveaux. Le Fournisseur veillera à le maintenir à jour en permanence.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

7.1. Intuitu personae

L'Accord est conclu intuitu personae, c'est-à-dire en considération de la personne du Fournisseur. Le Client devra être informé dans les plus brefs délais de toute modification affectant la personne du Fournisseur, notamment son capital, ses actionnaires et ses dirigeants. Un tel changement permet au Client de remettre en cause l'Accord sans avoir à motiver sa décision.

7.2. Incessibilité de l'accord

Le Fournisseur ne peut céder, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, ni céder ou apporter en société à un tiers, l'Accord conclu entre le Fournisseur et le Client sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès et par écrit du Client. Le Client se réserve le droit de pouvoir constater la résiliation de plein droit de l'Accord en cas de violation de cette clause par le Fournisseur.

7.3. Sous-traitance en cours d'exécution de l'accord

Le Fournisseur ne peut sous-traiter tout ou partie de l'Accord à un tiers sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès et par écrit du Client. Lors de sa demande au Client, le Fournisseur communiquera au Client :

- la partie de l'Accord sous-traité,
- le nom et l'adresse du sous-traitant pressenti,
- les conditions de paiement figurant au projet de contrat sous-traité.

Le Client donnera sa réponse dans les trente (30) jours de cette communication, sans avoir à motiver son refus. Le silence du Client vaudra désaccord. Le Client sera informé dans les plus brefs délais de toute modification des structures du Sous-traitant (forme sociale, capital, actionnaires, dirigeants), ces modifications autorisant le Client à constater de plein droit la résiliation de l'Accord. Dans le cas de sous-traitance sans autorisation, le Client pourra, à son gré, résilier l'Accord, ou exiger la résiliation du sous-traité sans que les conséquences lui en soient opposables.

Aucune disposition des documents de l'Accord ne peut s'interpréter comme créant un lien contractuel direct entre le Client et les Sous-traitants, même si un paiement direct est prévu ou réalisé. Le Fournisseur est toujours solidairement responsable, avec ses Sous-traitants, de l'exécution de la partie sous-traitée, notamment en ce qui concerne les délais, la qualité des Délivrables, les garanties de bonne exécution, quelles que soient les circonstances de la sous-traitance, et même si un paiement direct des Sous-traitants est effectué par le Client.

Le Fournisseur est réputé avoir communiqué à ses Sous-traitants le présent Cahier des Clauses Générales et tous les documents de l'Accord qui les concernent, ainsi que toutes les instructions du Client et les conditions dans lesquelles ces instructions sont à exécuter, et avoir obtenu leur accord sans réserve sur toutes ces clauses. Le Client peut demander communication de tout contrat intervenu entre tout Sous-traitant et le Fournisseur, y compris les engagements de confidentialité et de respect des règles de l'Organisation

Internationale du Travail. Le Fournisseur dispose de quinze (15) jours pour satisfaire à la demande du Client, sous peine d'une pénalité de 0,1 % du montant TTC de l'Accord dû par jour calendaire de retard.

8. SECRET – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. OBLIGATION DE SECRET PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage tant en son nom qu'en celui de ses Préposés à respecter le secret de l'Accord et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les Informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution de l'Accord, de ses annexes, des contacts avec le personnel du Client, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du Client, sauf obligation légale, et fera le nécessaire pour garantir la protection des Informations. Le Fournisseur s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le Client lui donnerait. Le Fournisseur s'engage en outre à ce que ses Sous-traitants ou ses cocontractants prennent par écrit avant le début de la Mission, le même engagement de secret, dont il communiquera une copie au Client. Le Fournisseur s'interdit de faire référence à l'Accord, sauf accord écrit préalable du Client. L'obligation de secret subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à l'Accord. Le Fournisseur qui désirerait photographier ou filmer son ouvrage à titre de référence, doit en faire la demande suffisamment à l'avance au représentant du Client ; en cas d'accord, la prise de vues aura lieu à la date convenue, en présence d'un membre du service de surveillance du Client, à qui elle sera soumise pour validation ; cette autorisation n'est pas un droit, et le Client n'a pas à motiver son refus éventuel de la délivrer.

8.2. DOSSIERS DE RECOLLEMENT

Au plus tard dans le délai d'un mois après la remise des Délivrables, le Fournisseur établira à ses frais et transmettra au Client et au Maître d'œuvre le cas échéant, les Dossiers de recollement des Délivrables

8.3. Propriété des plans, projets, études, bases de données, prototypes, résultats et plus généralement des déivrables découlant de l'accord

Les plans et documents techniques remis par le Client au Fournisseur dans le cadre de l'Accord sont et restent la propriété exclusive du Client et doivent lui être restitués après exécution de l'Accord. De convention expresse, l'ensemble des plans, projets, études, prototypes, devis, bases de données, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non, et plus généralement des Délivrables résultant de l'exécution de l'Accord sont, restent ou deviennent la propriété pleine et entière du Client ; le Client peut les utiliser, les exploiter, les reproduire ou les diffuser à toutes fins, sans que le Fournisseur puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Prix » couvrant tous les chefs de rémunération dont le Fournisseur et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales ou réglementaires relatives aux droits de propriété intellectuelle. Tout ou partie des plans, projets, études, prototypes, devis, bases de données, documents techniques divers, logiciels et résultats brevetables ou non, et plus généralement des Délivrables résultant de l'exécution de l'Accord et dus au Client dans le cadre de l'Accord seront établis et maintenus sous une forme exploitable et modifiable par le Client ; ils doivent être totalement ou partiellement, au choix du Client, soit remis au Client, soit archivés dans des conditions préservant leur confidentialité ; ils ne peuvent sans l'autorisation préalable et écrite du Client, être utilisés par le Fournisseur pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers ; en cas de vol, disparition, ou tout incident relatif à cette clause, le Fournisseur en avisera immédiatement le Client.

8.4. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

De convention expresse, tous les droits de propriété incorporelle, tels que droits d'auteur sur les logiciels ou autres créations de l'esprit, bases de données, codes sources, brevets, marques, modèles, résultant de l'exécution de l'Accord, sont la propriété du Client, hormis le droit moral de l'auteur ou la qualité d'inventeur. Le Fournisseur s'engage à obtenir de ses Préposés et de ses Sous-traitants et cocontractants les cessions des droits nécessaires à cet effet. Pour les créations relevant, dans le cadre de l'Accord, des dispositions légales sur la propriété littéraire et artistique et en particulier les logiciels, le Fournisseur déclare transférer tous les droits d'exploitation, de reproduction, de représentation, de commercialisation, d'utilisation et d'adaptation pour tous les usages en tous lieux et ce pour toute la durée des droits patrimoniaux reconnus par les textes en vigueur. En ce qui concerne les brevets, marques et modèles et autres droits de propriété industrielle qui peuvent être pris à l'occasion des études effectuées dans le cadre de l'Accord :

- Le Client dispose du droit exclusif de ne pas protéger les inventions ou de déposer ou faire déposer par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN ou l'une quelconque des sociétés qui lui est affiliées directement ou indirectement, toutes demandes de brevets, marques ou de modèles, mention y étant faite de la qualité d'inventeur de la personne ayant réalisé l'invention. Le Client, propriétaire de ces brevets, marques et modèles, a toute liberté de les exploiter à sa convenance. Toutefois, si le Fournisseur désire exploiter un ou plusieurs de ces brevets et modèles pour son compte ou celui d'autres clients que le Client, le Client s'engage à examiner la demande et à convenir avec le Fournisseur des modalités de la licence, étant entendu que le Client ne refusera l'octroi d'une licence que pour des motifs sérieux et légitimes pour autant que lesdits autres clients ne sont pas des concurrents directs ou indirects du Client.
- Dans le cas où le Client, suite à une demande écrite du Fournisseur, renoncerait explicitement par écrit à prendre tout ou partie des brevets ou modèles et ne désirerait pas protéger par le secret des inventions protégeables, alors, toute liberté serait laissée au Fournisseur de les prendre à son nom et à ses frais, en concédant toutefois au Client une licence gratuite limitée au seul besoin du Client et/ou de l'ensemble des Sociétés affiliées directement ou indirectement à la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN, pour un usage direct ou par l'intermédiaire d'un tiers.

8.5. RECOURS EN GARANTIE EN CAS DE CONTREFAÇON

Sauf réserves écrites de sa part faites lors de l'acceptation de la commande, le Fournisseur est tenu de garantir le Client contre toute revendication de tiers concernant les fournitures, matériaux, procédés ou moyens utilisés pour l'exécution de l'Accord ainsi que pour l'exploitation des Délivrables par le Client ou l'une quelconque des sociétés affiliées directement ou indirectement à la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN. Au besoin, le Fournisseur obtiendra, à ses frais, toutes les autorisations nécessaires pour une jouissance paisible des Délivrables. En cas d'action dirigée contre le Client pour violation d'un droit de propriété intellectuelle en raison de l'exploitation des Délivrables résultat de l'Accord, le Fournisseur prendra toute initiative, soit pour procéder aux modifications nécessaires pour faire cesser le trouble subi par le Client, soit pour parvenir, à ses propres frais, à une transaction et, à défaut de succès, il interviendra à la procédure. Les frais de l'instance, ainsi que les indemnités de contrefaçon, de même que les dommages dus à une interruption forcée de l'exploitation des Délivrables de l'Accord, seront à la charge du Fournisseur.

9. CONTROLES – ASSURANCE QUALITE

9.1. PRINCIPE ET OBJET DU CONTROLE

Le Client se réserve le droit de procéder dans son intérêt, en cours de réalisation de l'Accord, à tous les contrôles que le Client jugera utiles, et à cette fin, de se faire assister par un ou plusieurs organismes extérieurs, sans que de telles interventions puissent être considérées comme déchargeant le Fournisseur de ses responsabilités et de ses propres contrôles. Ces contrôles pourront avoir lieu dans les locaux du

Fournisseur ou de ses Sous-traitants ou de ses propres fournisseurs. Le Fournisseur facilitera le travail des personnes qui en seront chargées en leur facilitant le libre accès des locaux et en leur procurant toutes les informations nécessaires aux contrôles.

9.2. CONSEQUENCES DU CONTROLE

Tout Délivrable constaté non conforme aux stipulations de l'Accord lors du contrôle peut être refusé et le Fournisseur doit procéder à toutes les modifications nécessaires pour le mettre en conformité à ses frais et dans les délais prévus. Sans réponse satisfaisante après mise en demeure, le Client pourra faire procéder à la réalisation du Délivrable par une entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Fournisseur défaillant. Si le Délivrable non conforme est accepté par le Client, le Client pourra, à défaut d'autre accord, retenir sur ses paiements au Fournisseur une somme égale à la différence entre la valeur du Délivrable effectivement réalisé et celle que ce Délivrable aurait eu s'il avait été réalisé conformément à l'Accord.

9.3. Assurance qualité

L'ensemble des procédures d'Assurance Qualité du Fournisseur n'exonère en aucun cas le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

9.4. Autocontrôle

Le Fournisseur assure à ses frais l'autocontrôle de la qualité de ses prestations. Il vérifie notamment les interfaces entre ses prestations et celles d'autres fournisseurs.

10. RECEPTION - GARANTIE – MISES EN CONFORMITE - TRANSFERT DE PROPRIETE

10.1. RECEPTION

10.1.1. Procédure de Réception

Le Fournisseur demande la Réception au Client, dès que le Délivrable ou partie du Délivrable convenue est achevé. Le Client peut opérer la Réception par tranches successives et faire procéder à des essais préalables. La Réception sera prononcée, avec ou sans réserve, lorsque toutes les conditions suivantes auront été remplies :

- Achèvement des Délivrables et mise à disposition du Client ;
- Visite contradictoire des lieux ;
- Réalisation des essais que le Client estimera nécessaires en fonction de la nature de l'ouvrage même s'ils n'ont pas été prévus explicitement à l'Accord ;
- Conformité des Délivrables aux dispositions de l'Accord ;
- Remise des Dossiers tels que construits ;
- Remise des Dossiers d'exploitation des systèmes ;
- Signature d'un procès-verbal contradictoire par les Parties.

La date de la Réception est celle du procès-verbal contradictoire, constatant la conformité des Délivrables aux stipulations de l'Accord.

10.1.2. Essais pour Réception

Les essais ont pour but de prouver que le Délivrable est conforme aux dispositions de l'Accord. Le Fournisseur est tenu de mettre son personnel et son matériel à la disposition du Client pour la réalisation de ces essais. Sauf stipulation contraire, le coût des essais est à la charge du Fournisseur.

10.1.3. Limites de la Réception

Ni la constatation par le Client de l'achèvement d'un Délivrable ou d'une partie de Délivrable dans les délais

contractuels, ni l'occupation des lieux ou l'utilisation d'un Délivrable, ne peuvent valoir Réception, même si un paiement partiel s'en suit. Si la Réception concerne des Délivrables exécutés par plusieurs entreprises et non susceptibles de Réception séparée, ces entreprises se trouvent de fait solidairement tenues des réserves portées au procès-verbal.

10.2. EFFET DE LA RECEPTION

La Réception libère le Fournisseur de toutes ses obligations, à l'exception de celles qui résultent des garanties contractuelles, légales et des réserves formulées lors de la Réception ; la date de départ des délais de garantie est celle de la Réception.

10.3. MISE EN CONFORMITE

Les mises en conformité à réaliser suite aux réserves formulées par le Client ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties seront exécutées de bonne foi par le Fournisseur par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions de l'Accord.

Lorsque le Fournisseur a procédé aux mises en conformité qui ont motivé les réserves, il demande la levée de ces dernières au Client. Si toutes les mises en conformité ne sont pas réalisées à l'expiration du délai prévu pour leur réalisation, le Client pourra les exécuter lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du Fournisseur après mise en demeure signifiée par écrit et restée sans effet.

Lorsque certaines performances prévues à l'Accord ne sont pas atteintes sans que cette insuffisance s'oppose à l'utilisation du Délivrable, le Client peut, à son gré, soit décider de l'accepter moyennant une réduction de prix égale au préjudice financier que cette insuffisance lui cause, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25%) du montant total de l'Accord, soit décider la résolution de l'Accord.

10.4. GARANTIE CONTRACTUELLE

Le Fournisseur remettra au Client tous les certificats de conformité et de garantie pour les équipements et/ou systèmes mis en place.

Indépendamment des garanties légales, le Fournisseur garantit tout Délivrable pour une durée d'au moins douze (12) mois à compter de la date de sa Réception, contre tous les vices de conception, de matière, de fabrication et d'installation, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter le fonctionnement, l'aspect, la solidité, la stabilité, la qualité, la sécurité, la durée de vie, le coût de fonctionnement et de maintenance, etc. ... des Délivrables.

Le Fournisseur garantit dans les mêmes conditions l'approvisionnement direct auprès du fabricant des pièces de rechange destinées aux matériels qu'il aurait incorporés aux Délivrables, sous peine d'avoir à remplacer ces matériels. Les pièces ou dispositifs installés en vertu de cette garantie pour remplacer des éléments défectueux seront eux-mêmes garantis dans les mêmes conditions que les éléments d'origine, à partir de leur mise en place.

10.5. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Délivrables s'effectue au fur et à mesure de leur réalisation, indépendamment de leur paiement. Les Délivrables et/ou partie(s) de Délivrables devront être identifiés par le Fournisseur comme étant la propriété insaisissable et inaliénable du Client ; le Fournisseur reste responsable de la garde des Délivrables et/ou partie(s) de Délivrables jusqu'à leur Réception ; à ce titre le Fournisseur souscrita toutes assurances utiles.



11. RESPONSABILITE – ASSURANCE - INDEMNISATION

11.1 Responsabilité

Le Fournisseur est responsable de plein droit, à l'égard du Client comme de tout tiers, des dommages de toute

nature susceptibles de leur être causés, tant par le Fournisseur que ses Préposés ou toutes personnes auxquelles le Fournisseur ferait appel pour l'assister ou exécuter en ses lieu et place une obligation résultant de l'Accord. Le Fournisseur est également garant de tous les recours et/ou réclamations que des tiers pourraient exercer à l'encontre du Client dans le cadre de l'Accord, et prend à sa charge toutes les conséquences financières pouvant en résulter à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

11.2 Assurances

Outre les assurances qui pourraient être légalement obligatoires pour l'exercice de son activité, le Fournisseur devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution de l'Accord et telles qu'elles sont définies ci-dessus, y compris pour le fait des tiers auxquels le Fournisseur ferait appel. Le Fournisseur s'engage à présenter lors de la signature de l'Accord, et/ou à première demande du Client en cours d'exécution de l'Accord, les attestations des polices d'assurances qu'il aura souscrites conformément au présent article. Ces obligations n'exonèrent en aucun cas le Fournisseur de ses responsabilités, le Fournisseur demeurant notamment redevable des dommages qui lui seraient imputables, et dont les conséquences financières ne seraient pas en tout ou partie prises en charge au titre de ses garanties d'assurance et ceci pour quelque motif que ce soit.

11.3. Indemnisation

Le Fournisseur s'engage à indemniser le Client, et à tenir le Client couvert, pour tous les dommages, réclamations, mises en cause et dépenses découlant directement ou indirectement des prestations réalisées dans le cadre de l'exécution de l'Accord. Les dispositions du présent article continueront à s'appliquer au moins deux (2) ans au-delà de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord.



12. SUSPENSION - RESILIATION

12.1. SUSPENSION DE L'ACCORD PAR LE CLIENT

En cas de suspension momentanée de l'exécution de tout ou partie de l'Accord n'excédant pas neuf (9) mois, si cet arrêt n'est pas lié à une négligence du Fournisseur, le Client détermine alors un délai supplémentaire d'exécution et pourra convenir avec le Fournisseur d'un dédommagement de son préjudice direct, à régler sur justificatifs, à l'exclusion de toute autre indemnité. Après neuf (9) mois de suspension, le Fournisseur aura la faculté d'exiger la réception des Délivrables en l'état, le paiement du solde des sommes dues et la résiliation de l'Accord, aux conditions prévues aux dispositions particulières. Si la suspension est due à un cas de force majeure et excède trente (30) jours, le Client aura la faculté de résilier l'Accord sans faute et sans indemnité de part et d'autre.

12.2 RESILIATION SANS FAUTE DU FOURNISSEUR

Le Client se réserve la faculté de résilier à tout moment l'Accord en l'absence de faute du Fournisseur, moyennant un préavis raisonnable. Si la résiliation a lieu après commencement d'un Délivrable réalisé spécialement pour le Client, le Fournisseur aura droit au paiement des prestations régulièrement exécutées et à une indemnité éventuelle, convenue d'un commun accord, destinée à couvrir son préjudice direct, à régler sur justificatifs, pouvant atteindre 5 % du montant hors taxes restant dû à l'Accord.

12.3. RESILIATION POUR FAUTE DU FOURNISSEUR

L'Accord pourra être résilié de plein droit par le Client par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité judiciaire, en cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ; la résiliation prendra effet dix (10) jours après l'envoi de la notification à moins que dans ce délai le Fournisseur défaillant n'ait rempli ses obligations.

L'Accord pourra également être résilié par le Client, sans préavis ni indemnité, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de la résiliation, par simple notification écrite adressée au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, dans les cas de détérioration financière et commerciale du Fournisseur ou non-paiement de sa dette, d'ouverture d'une procédure collective, de liquidation amiable ou judiciaire, faillite, banqueroute, insolvabilité notoire du Fournisseur.

Lorsque la cause de résiliation ne concerne qu'une partie de l'Accord qui peut être traitée indépendamment de l'ensemble, la résiliation peut affecter cette partie seulement, sans entraîner celle du reste de l'Accord. La résiliation s'effectuera sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur défaillant du fait et/ou des conséquences du non-respect de l'Accord ; le Fournisseur pourra être redevable vis-à-vis du Client de l'éventuel coût supplémentaire et de la valeur des dommages que le Client subirait dans son activité du fait de la résiliation. En l'absence d'un calcul précis, les dommages subis par le Client sont fixés forfaitairement à 15% du montant total de l'Accord toutes taxes comprises résilié.

13. DISPOSITIONS GENERALES ADDITIONNELLES POUR LES ACHATS DESTINES A L'AMERIQUE DU NORD

13.1. Conformité aux lois

Le Fournisseur accepte de se conformer aux lois et règlements ou instructions fédérales ou des Etats pour la réalisation de la Commande, incluant sans limitation, toutes les lois applicables et obligatoires fédérales, des Etats ou locales, règlements ou instructions concernant l'environnement, la conformité aux règles de santé et de salubrité, à l'égalité à l'emploi, à la non-discrimination et l'action affirmative, et le cas échéant, spécialement mais non limitativement aux dispositions du titre VII de la Loi des droits civiques de 1964, l'ordre exécutif 11246, la section 503 de l'acte de réhabilitation de 1973, la loi relative aux handicapés de 1990, la section 402 de la Loi d'aide à la réintégration des vétérans de l'ère du Vietnam, la Loi relative au contrôle des substances toxiques, la loi relative à la santé et à la sécurité professionnelle, la loi concernant les relations sociales du travail, la Loi de réforme et de contrôle de l'immigration, et toutes les règles à caractère obligatoire, règlements et instructions appropriés et publiés émanant de tout organisme de normalisation conformément. Toute Commande supérieure à \$10.000.00 sera régie par les dispositions plan de sous-traitance gouvernementale en vigueur à la date de la Commande et toutes les règles fédérales en vigueur.

13.2. Contrats du gouvernement fédéral

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les limites fixées par la loi fédérale aux achats réalisés dans le cadre des contrats du gouvernement fédéral : Toute commande est soumise aux règlements suivants du bureau des programmes de conformité des contrats, département du travail : 41 C.F.R.

§60 - 1.4 clause de l'égalité des chances,

§60 - 250.4 clause de l'action affirmative pour les vétérans handicapés et les vétérans du Vietnam

§60 - 741.4 clause de l'action positive pour les personnes ayant un handicap

§60 - 741.5 égalité des chances pour les travailleurs handicapés

13.3. Expéditions

L'expédition de Fourniture s'effectuera selon les termes indiqués sur la commande. Les expéditions réalisées en contre remboursement sans le consentement écrit du Client ne seront pas acceptées et s'effectueront aux risques du Fournisseur.